



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE TOURCOING**

Direction de la Commande Publique et
des Affaires Juridiques et Immobilières

**Convention n°2024-009 d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exploitation du
bar du théâtre municipal Raymond Devos**

Entre,

La Ville de TOURCOING dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 10, Place Victor Hassebroucq à TOURCOING (59200) dont le n° Siret est le 21590599300014, représentée par Madame Doriane BECUE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 13 Septembre 2020, portant application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et,

La Société ,
dont le siège est situé ,
dont le n° Siret est ,
représentée par , en qualité de

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « L'Exploitant »

d'autre part,

Table des matières

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 : OBJET	7
ARTICLE 2 : DESIGNATION	7
ARTICLE 3 : DUREE	7
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
4.a) Obligations relatives aux conditions d'exploitation	8
4.a.1) Activité.....	8
4.a.2) Dérogation au droit d'exclusivité.....	8
4.a.3) Politique tarifaire	9
4.a.4) Règles d'hygiène alimentaire, d'hygiène publique et respect de l'environnement	9
4.a.5) Respect des obligations en matière de sécurité.....	9
4.a.6) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	9
4.a.7) Limitation des nuisances sonores et olfactives	9
4.a.8) Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	10
4.b) Obligations générales de l'occupant.....	10
4.b.1) Entretien des aménagements et de l'espace	10
4.b.2) Occupation et jouissance des lieux	10
4.b.3) Matériel mis à disposition par la Ville.....	11
ARTICLE 5 : CONTROLE	11
ARTICLE 6 : REDEVANCE.....	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	11
8.a) Résiliation de plein droit.....	11
8.b) Résiliation pour motif d'intérêt général	12
8.c) Résiliation par l'Occupant.....	12
ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 10 : AVENANT	12
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE	12
ARTICLE 12 : ASSURANCE.....	13
ARTICLE 13 : PHASE PRE-CONTENTIEUSE	13
ARTICLE 14 : LITIGE	14

PREAMBULE :

Deuxième ville de la Métropole Lilloise et troisième ville de la région Hauts-de-France avec plus de 96.000 habitants, Tourcoing, forte de son passé industriel, possède un patrimoine architectural riche et varié.

La Ville est accessible par les grands axes autoroutiers ; par le métro qui la relie à Lille Roubaix, Villeneuve d'Ascq ; par le tramway et la gare desservie par Ouigo.

Théâtre municipal depuis 1902, le théâtre Raymond Devos possède une salle à l'italienne dotée de deux balcons. Il accueille les créations de La Virgule, de l'Atelier Lyrique de Tourcoing, de Tourcoing Jazz Festival, du Conservatoire ainsi que d'autres programmations culturelles.

Pour l'année 2022, le nombre de fréquentation du 01/01/2022 au 31/12/2022 est de 30 609 personnes (détails repris dans le tableau ci-après) décomposé comme suit :

- **Nombre de spectacle avec un entracte et des places numérotées :**
28 représentations pour une fréquentation de 11 773 personnes (soit 38%)
- **Nombre de spectacle avec un entracte et des places non numérotées :**
12 représentations pour une fréquentation de 5 075 personnes (soit 17%)
- **Nombre de spectacle sans entracte et des places numérotées :**
27 représentations pour une fréquentation de 9 993 personnes (soit 33%)
- **Nombre de spectacle sans entracte et des places non numérotées :**
10 représentations pour une fréquentation de 3 768 personnes (soit 12%)

TAUX DE FREQUENTATION DU THEATRE RAYMOND DEVOS (2022)

<u>DATE</u>	<u>HEURE</u>	<u>SPECTACLE</u>	<u>STRUCTURES: ASSOCIATIONS, COMPAGNIES, ETC</u>	<u>FREQUENTATION</u>	<u>ENTRACTE</u>	<u>PLACES NUMEROTEES</u>
<u>JANVIER 2022</u>						
samedi 08/01/2022	20h30	Champagne	alt	230	oui	oui
dimanche 09/01/2022	15h30	Champagne	alt	475	oui	oui
vendredi 14/01/2022	20h	la dame blanche	alt	246	oui	oui
dimanche 16/01/2022	20h	la dame blanche	alt	347	oui	oui
<u>FEVRIER 2022</u>						
dimanche 06/02/2022	15h30	violettes impériales	musarts	635	oui	oui
mardi 22/02/2022	15h30	générale The Fairy Queen	alt	67	oui	non
jeudi 24/02/2022	20h	The Fairy Queen	alt	315	oui	oui
vendredi 25/02/2022	20h	The Fairy Queen	alt	347	oui	oui
dimanche 27/02/22	15h30	The Fairy Queen	alt	523	oui	oui
<u>MARS 2022</u>						
jeudi 03/03/2022	20h	juste assez de lumière	la virgule	285	non	oui
vendredi 04/03/2022	14h	juste assez de lumière	la virgule	281	non	oui
vendredi 04/03/2022	20h	juste assez de lumière	la virgule	316	non	oui
dimanche 06/03/2022	15h30	La haut	alt	343	non	oui
samedi 12/03/2022	18h	Le 66	alt	359	non	oui
mardi 15/03/2022	20h30	Youn sun nah	jazz	399	non	non
samedi 19/03/2022	17h	cupid and death	alt	242	non	oui
dimanche 27/03/2022	15h30	phiphi	musarts	436	oui	oui
<u>AVRIL 2022</u>						
vendredi 01/04/2022	20h	concert festif	crd	700	non	non
jeudi 07/04/2022	20h	le malade imaginaire	alt	570	oui	oui
vendredi 08/04/2022	20h	le malade imaginaire	alt	642	oui	oui
jeudi 21/04/2022		light on children		321	non	non
samedi 23/04/2022	18h	onl	alt	212	oui	oui
samedi 30/04/2022	17h	Zoroastre	alt	367	non	oui
<u>MAI 2022</u>						
jeudi 05/05/2022	20h	Mendelssohn	alt	140	non	oui

dimanche 08/05/2022	15h	gala de danse	Street Light	654	oui	non
jeudi 19/05/2022	20h	la princesse jaune	alt	241	oui	oui
samedi 21/05/2022	17h	la princesse jaune	alt	310	oui	oui
dimanche 22/05/2022	15h30	la princesse jaune	alt	307	oui	oui
mardi 24/05/2022	19h	Cham	crd	254	non	oui
mardi 31/05/2022	20h	residence tremplin	alt	101	non	oui
<u>JUIN 2022</u>						
dimanche 05/06/2022	17h	Orphée et Eurydice	alt	456	oui	oui
samedi 11/06/2022	19h	concert partagé	alt / crd	505	oui	non
dimanche 12/06/2022	16h	gala de danse	denilsa	729	oui	non
jeudi 16/06/2022	20h	les cavaliers	la virgule	322	non	oui
vendredi 17/06/2022	20h	les cavaliers	la virgule	360	non	oui
dimanche 19/06/2022	17h30	gala de danse	evidanse	340	oui	oui
samedi 25/06/2022	20h	gala de danse	ust	724	oui	oui
dimanche 26/06/2022	18h	gala de danse	6ème sens	548	oui	non
mardi 28/06/2022	14h15	rencontres chantantes	inspec aca	238	non	non
mercredi 29/06/2022	19h30	gala de danse	egert	300	non	oui
jeudi 30/06/2022	14h15	rencontres chantantes	inspec aca	304	non	non
<u>SEPTEMBRE 2022</u>						
samedi 17/09/2022	20h	les heritières	ima	376	non	non
vendredi 23/09/2022	20h30	Onl	atelier lyrique	517	oui	oui
samedi 24/09/2022	20h30	festin royal	atelier lyrique	450	oui	oui
jeudi 29/09/2022	20h	presentation saison	la virgule	457	non	non
<u>OCTOBRE 2022</u>						
mardi 04/10/2022	15h		ccas	208	oui	non
samedi 08/10/2022	20h	Melodie Gardot	jazz	796	non	oui
dimanche 09/10/2022	18h	Marcus Miller	jazz	781	non	oui
mardi 11/10/2022	20h	Rubalcaba	jazz	414	oui	oui
mercredi 12/10/2022	20h	Mc Lorin	jazz	503	oui	oui
jeudi 13/10/2022	20h	Claque Sonne orch	jazz	337	oui	oui
samedi 15/10/2022	20h	Imany	jazz	467	non	oui
dimanche 23/10/2022	15h30	le chanteur de mexico	musarts	734	oui	oui
vendredi 28/10/2022	20h	sosie coluche	shatky nepal	188	non	non

NOVEMBRE 2022						
samedi 05/11/2022	17h	Mahler	atelier lyrique	497	oui	oui
mardi 08/11/2022	14h	l'école des femmes	la virgule	520	non	oui
mercredi 09/11/2022	20h	l'école des femmes	la virgule	357	non	oui
jeudi 10/11/2022	14h	l'école des femmes	la virgule	449	non	oui
vendredi 11/11/2022	20h	l'heureux élu	club 41	476	oui	non
samedi 12/11/2022	20h	tous ensemble contre l'illettré	rotary	173	oui	non
jeudi 17/11/2022	20h	la tragédie de Carmen	atelier lyrique	370	non	oui
vendredi 17/11/2022	20h	la tragédie de Carmen	atelier lyrique	337	non	oui
samedi 26/11/2022	17h	les enfants terribles	atelier lyrique	369	non	non
dimanche 27/11/2022	15h30	les enfants terribles	atelier lyrique	416	non	non
DECEMBRE 2022						
jeudi 01/12/2022	14h	le carnaval des animaux	atelier lyrique	434	non	oui
vendredi 02/12/2022	10h	le carnaval des animaux	atelier lyrique	395	non	oui
vendredi 02/12/2022	14h	le carnaval des animaux	atelier lyrique	424	non	oui
samedi 03/12/2022	11h	le carnaval des animaux	atelier lyrique	561	non	oui
dimanche 04/12/2022	16h	si c'est pas malheureux	kiwanis commerc	389	oui	oui
mardi 06/12/2022	15h	fête de Noël des aînés	ccas	542	oui	non
jeudi 08/12/2022	20h	la honte	la virgule	242	non	oui
vendredi 09/12/2022	20h	la honte	la virgule	190	non	oui
samedi 17/12/2022	14h30	évasion	hospitaliers	407	oui	non
samedi 17/12/2022	17h	évasion	hospitaliers	523	oui	non
dimanche 18/12/2022	14h30	la retraite du père Noël	cos	390	oui	oui
dimanche 18/12/2022	17h30	la retraite du père Noël	cos	186	oui	oui
mercredi 21/12/2022	15h	évasion	police	243	oui	non
TOTAL				<u>30 609</u>		

	nombre représentations	fréquentation	fréquentation en %
représentations avec entracte et placement numéroté	28	11 773	38%
représentations avec entracte placement libre	12	5 075	17%
représentations sans entracte placement numéroté	27	9 993	33%
représentations sans entracte placement libre	10	3 768	12%
TOTAL	<u>77</u>	<u>30 609</u>	<u>100%</u>

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville a organisé une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale du bar du théâtre municipal Raymond Devos.

L'Occupant désigne donc le candidat retenu à l'issue de cette mise en concurrence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le domaine public pour l'exploitation du bar du théâtre Raymond Devos et ce, en application du régime des occupations temporaires du domaine public défini aux articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à -3 du Code de la propriété des personnes publiques. Par conséquent, cette convention n'est pas compatible avec le statut des baux commerciaux codifié aux articles L. 145-1 et suivants du Code du Commerce.

Il est expressément précisé que la présente convention d'occupation ne confère à l'Occupant aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

De sus, cette autorisation d'occupation n'octroie aucun droit réel au profit de l'Occupant. Par ailleurs, cette occupation étant acquise à titre personnel, non cessible précaire et révocable, il ne peut donc sous-louer, prêter ou céder en tout ou partie le droit d'occupation accordé par la Ville.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux désignés par un plan de site joint à la présente convention (Annexe 2) en vue d'y assurer les aménagements nécessaires à la mise en place d'une activité de buvette et petite restauration.

Le plan du site permet de localiser précisément la zone concernée par la mise à disposition. Ce plan est accepté par les parties et fait partie intégrante de la présente convention.

L'Occupant déclare connaître parfaitement le site désigné pour l'avoir visité en son entier apaisement avant la signature de la présente convention et l'accepte en l'état. Il renonce à se prévaloir auprès du Propriétaire de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, une fois signée par les deux parties, prend effet à compter de sa notification, pour une durée de 3 ans.

L'Occupant est autorisé à procéder à l'aménagement de l'espace 7 jours avant la première représentation, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses installations 7 jours maximum après la dernière représentation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente convention portant autorisation d'occupation est consentie par la Ville et acceptée par l'Occupant sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que l'Occupant s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne serait pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

Tout manquement à ces obligations, constatées par la commune pourra remettre en cause l'ouverture de l'exploitation, et le cas échéant, donner lieu à la résiliation de la convention.

4.a) Obligations relatives aux conditions d'exploitation

4.a.1) Activité

L'Occupant utilisera les lieux conformément à son activité telle que désignée dans l'article 1^{er} de la présent convention.

D'une manière générale, l'Occupant devra se conformer rigoureusement aux lois, aux règlements et aux usages en vigueur en la matière, et aux règles de la présente convention ou à celles que la Ville pourrait être amenée à préciser ultérieurement.

Il appartiendra à l'Occupant d'être en règle avec les dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'inscription au registre du commerce, la déclaration de colportage, toutes les infractions à la législation en vigueur.

Il doit posséder les autorisations administratives et licences légales d'exploitation de débit de boissons dont notamment la licence IV, correspondant à l'activité mise en place (vente de boissons et restauration). L'Occupant doit en disposer en permanence afin de pouvoir en justifier en cas de demande de la Ville. Les copies des licences doivent être affichées à la vue de tous les utilisateurs.

L'Occupant devra mettre en place le bar pour toutes les représentations prévues dans la durée de la convention, sauf autorisation exceptionnelle de fermeture de la Ville.

Ponctuellement, le bar pourra être ouvert lors de répétitions.

L'exploitant ne peut être ouvert lors de forums étudiants ou spectacles scolaires.

Le théâtre peut être mis à disposition 7/7j pour les spectacles et cérémonies et est ouvert 1 h avant et 1h après la représentation. L'exploitant devra se conformer aux mêmes horaires.

L'exploitant s'engage à respecter et à faire respecter les horaires de fermeture en soirée.

Toute demande fermeture plus tardive sera exceptionnelle et obligatoirement liée à un événement particulier. La demande sera adressée par écrit à Madame le Maire de la Ville de Tourcoing au moins 15 jours avant l'événement. L'accord de la ville sera notifié par arrêté.

Les livraisons seront impérativement reçues en dehors des heures d'ouverture au public, sauf autorisation expresse. L'occupant sera obligatoirement présent pour les livraisons, le personnel du théâtre n'est pas responsable des livraisons de l'occupant.

Il ne pourra, en aucun cas, demander un droit d'entrée.

L'exploitant devra s'appuyer sur un personnel suffisant pour faire face immédiatement à toutes les demandes.

La carte proposée doit correspondre à ce qui a été exposé par l'Occupant à l'occasion de la mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Sa modification ne pourra intervenir qu'après avis de la Ville.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'occupant de ne pas exercer son activité lorsque l'intérêt général l'implique, notamment pour des raisons liées aux exigences de sécurité, sans qu'aucune contrepartie notamment financière ne puisse être exigée par l'Occupant.

4.a.2) Dérogation au droit d'exclusivité

- Réceptions organisées par la Ville et locations privées :
La Ville de Tourcoing se réserve le droit d'organiser des réceptions ponctuelles par saison théâtrale en dehors de l'espace bar. Ce droit pourra également être octroyé, à titre exceptionnel, par le délégant à des partenaires subventionnant les manifestations culturelles ou ayant loué le théâtre
Dans ces circonstances, si la Ville doit solliciter un prestataire extérieur pour un service de restauration, elle devra au préalable solliciter le délégataire en premier lieu dans le cadre de ces réceptions organisées par la Ville ou dans le cadre des locations privées
- Dans le cadre des catering artistiques et techniques se déroulant en coulisse le délégataire ne peut faire prévaloir son droit d'exploitation.

4.a.3) Politique tarifaire

Le montant de la redevance d'occupation est ferme.

Le montant des charges pourra être révisé chaque année en fonction des consommations et utilisations réelles de l'Occupant. Celui-ci fera alors l'objet d'un avenant.

Les prix publics proposés par l'Occupant sont fermes la première année, puis pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de la notification, à la demande de l'Occupant.

L'Occupant doit faire connaître ses prix révisés dans le mois précédent la révision.

Les prix pourront évoluer jusqu'à 5 % par an, sans que ceux-ci ne puissent augmenter de plus de 10 % sur la durée de la convention.

Si la révision conduit à dépasser ces seuils, alors la Ville se réserve la possibilité de résilier la convention pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

4.a.4) Règles d'hygiène alimentaire, d'hygiène publique et respect de l'environnement

L'Exploitant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. De plus, l'Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires régissant les établissements recevant du public et de respecter les règles d'hygiène en matière alimentaire en vigueur et veiller systématiquement à l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'évacuation des déchets et l'entretien des sanitaires du personnel et du public.

L'exploitant prend à sa charge tous contrats de maintenance, hygiène et sécurité nécessaires à l'exploitation de l'établissement selon les normes en vigueur au cours de l'exécution de la convention.

Au titre de l'hygiène alimentaire, les dispositions relatives à l'hygiène publique devront être respectées ainsi que celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

4.a.5) Respect des obligations en matière de sécurité

L'Exploitant reconnaît être responsable des locaux et des usagers au regard de la sécurité incendie et les risques de panique et s'engage à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur.

Ainsi, conformément à l'Arrêté Ministériel du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Les appareils de cuisson devront être en permanence en bon état ;
- Le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses de la hotte, devra être nettoyé complètement au début de l'occupation.

L'exploitant devra éviter toute activité susceptible de présenter un risque d'incendie.

L'exploitant s'engage à contrôler quotidiennement la sécurité des installations et à signaler immédiatement aux services municipaux en cas de danger constaté ou potentiel pour les usagers.

4.a.6) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'aménagement du bar doit maintenir un espace de restauration adapté aux personnes à mobilité réduite (hauteur de la banque notamment).

En application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, l'occupant veillera à laisser, en tout, temps, un cheminement d'1.40 m minimum libre de tout obstacle.

4.a.7) Limitation des nuisances sonores et olfactives

L'occupant est tenu de limiter, par tous les moyens possibles, les nuisances sonores et olfactives qui pourraient être engendrées par son activité, et devront notamment respecter le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et les articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique.

4.a.8) Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'Exploitant assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En second lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

4.b) Obligations générales de l'occupant

4.b.1) Entretien des aménagements et de l'espace

Pendant tout la durée de l'occupation, l'Occupant s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ;
- Entretien et nettoyer le site concédé et ses abords immédiats. Aux alentours de l'aire concédée, l'exploitant doit veiller au ramassage des déchets provenant notamment de la vente et de la consommation de ses produits ;
Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté ;
En cas de défaillance (poubelles accumulées, pollution...) le nettoyage sera effectuée par une société spécialisée ou par la Ville et sera facturé au preneur ;
- Procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement et à assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le développement d'insectes et de rongeurs ;
- Acquérir et installer à ses frais l'équipement de cuisine nécessaire à l'activité liée à l'exploitation du bar, si besoin ;
- Assurer son matériel par ses propres moyens ;
- L'ensemble du mobilier qui servira à l'accueil des clients devra être de bonne qualité en harmonie avec l'aménagement du site ;
- Il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation ;
- En cas de manquement dûment constaté, la Commune se réserve la possibilité de remettre les lieux en état aux frais de l'exploitant.

4.b.2) Occupation et jouissance des lieux

L'Occupant s'engage à :

- Jouir des lieux en gestionnaire raisonnable et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la sécurité des usagers ou d'engager la responsabilité de la Ville envers les tiers ;
- Exploiter sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures utiles et réglementaires afin de respecter la tranquillité des riverains du site ;
- Il sera laissé à l'exploitant le choix des modalités nécessaires au gardiennage des lieux et du matériel de jour comme de nuit et en période de fermeture de l'établissement. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les installations et le matériel de l'exploitant.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie.

4.b.3) Matériel mis à disposition par la Ville

Dans le cadre de la présente DSP, la Ville de Tourcoing met à disposition les biens mobiliers suivants :

- 2 meubles bars groupe froid
- 1 hotte recyclable (hors service, en l'état)
- 1 habillage hotte en polyrey
- Verrier
- 11 étagères en verre
- 12 tabourets hauts
- 7 tables hautes en verre
- 3 tables rondes en verre
- 12 chaises

Ces biens sont de la propriété de la Ville et devront être remis dans le même état à la date de fin de la Convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Afin de permettre à l'autorité délégante d'exercer son contrôle sur les activités de service public qu'elle a déléguées, le délégataire remettra avant le 15 Juillet de chaque année un rapport d'exploitation. Ce rapport indiquera notamment :

- Le taux de fréquentation du bar par représentation
- Le chiffre d'affaire annuel de l'exploitation de la présente DSP

La Ville est en droit de contrôler l'ensemble des renseignements fournis par l'Occupant. Elle peut demander la communication de tous justificatifs et documents complémentaires à sa bonne information.

Pendant la durée de l'occupation, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés ou un tiers expressément mandaté.

Le délégataire devra remettre l'attestation de vigilance délivré par l'URSSAF à son délégant lors de la conclusion du contrat c'est-à-dire à la date de signature, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. (<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation/attestation-de-vigilance.html>)

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public consentie en vue de permettre l'exploitation du bar du théâtre, l'Occupant s'engage à payer à la Ville une redevance de 830 € par an.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune diminution de redevance ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité...

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Occupant s'engage à payer à la commune la redevance et les charges mentionnées aux articles 4.a.7 et 6 de la présente convention. Elles seront facturées par la Ville de Tourcoing et l'Occupant adressera dès lors son paiement à la Trésorerie Municipale dès réception de l'avis de la somme à payer.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.a) Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans que l'Occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire de la société,
- en cas de défaut d'assurance,
- en cas de non-respect du cahier des charges produit à l'occasion de l'appel à candidatures (ci-joint en Annexe 1) et du titre d'occupation délivré,
- en cas de désordre ou trouble à l'ordre public causé par l'occupant et constaté par procès-verbal,
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation ou des consommations de fluides,
- en cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la Ville,
- en cas de non-respect des formalités administratives inhérentes à l'exploitation du bar,
- en cas de manquement à l'une des clauses contractuelles de la présente convention,
- en cas de perte de la capacité commerciale,
- en cas de condamnation pénale pour des infractions délictuelles,

La présente clause sera applicable dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'Occupant.

8.b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment au cours de l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'Occupant.

Dans le cas d'une résiliation pour ce motif, l'Occupant ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

8.c) Résiliation par l'Occupant

La convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours ouvrés avant le terme qu'il entend donner à ladite convention.

Dans le cas où le délai de préavis ne serait pas respecté, l'Occupant sera redevable d'un mois de redevance à compter de la date de réception ci-dessus mentionnée, sauf dérogation résultant d'un accord exprès de la Ville.

Aucune indemnité ne sera due par la Ville qui aura pris l'initiative de la résiliation pour cessation d'activité.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, soit à la date d'échéance normale ou suite à une résiliation, l'exploitant est tenu de libérer les lieux. Les mobiliers et équipements qui n'auront pas été évacués, après mise en demeure, demeureront propriété de la Ville, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'exploitant.

ARTICLE 10 : AVENANT

Chaque modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'Occupant est réputé connaître parfaitement les lieux mis à disposition à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant est entièrement responsable du terrain et des installations pendant toute la durée de la présente convention. En conséquence, il fera son affaire de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle et supporte les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée. Il est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations mises en place.

A moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de la Ville, l'Occupant renonce à rechercher la responsabilité de la Ville du fait des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Occupant.

L'Occupant reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite et transmise à la Ville.

L'Occupant assurera notamment la sécurité de son personnel. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant, soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs de son personnel.

L'Occupant devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au domaine d'activité objet de la présente convention et rappelés de manière non exhaustive au contrat ; aux dispositions dictées par le Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas. De même, la Ville décline toute responsabilité en cas d'interruption dans les fournitures, qu'ils s'agissent des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous les autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité ou de tous cas de force majeure.

L'Occupant doit veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Ville, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

L'exploitant est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle.

L'exploitant souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de ses activités (dégradation, recours des tiers et des voisins, vol ou incendie de matériels lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile et par une police de responsabilité civile à titre d'occupant des locaux mis à disposition par la Ville.

Il s'engage à renoncer à recours contre la Ville et son assureur et à fournir à la date de la signature de la présente convention une attestation en responsabilité civile pour ses activités et à titre d'occupant.

L'Occupant doit être en capacité de justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes dès demande de la Ville.

L'Occupant ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Ville et/ou des tiers.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le présent contrat, l'attention de l'Occupant est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, l'Occupant est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 13 : PHASE PRE-CONTENTIEUSE

Pour toute difficulté quant à l'application et/ou l'interprétation de la présente convention, la Ville de TOURCOING et l'Occupant conviennent de se réunir à la demande de l'un d'entre eux.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Fait à TOURCOING, le

Doriane BECUE
Maire de la Ville de Tourcoing,

Prénom NOM
Qualité

Liste des annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Plan de l'espace à occuper